

Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie

Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie.
1896/01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1896.

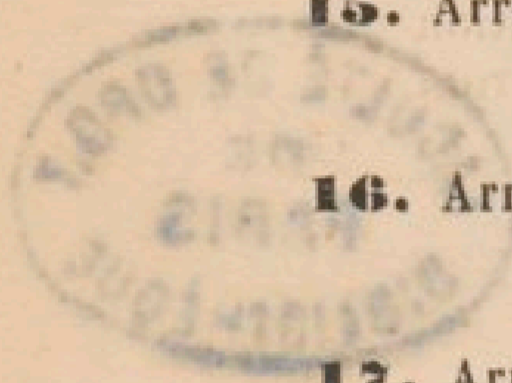
MOIS DE JANVIER — N° 1.



SOMMAIRE

Numéros		Pages
1.	Circulaire ministérielle du 13 septembre 1895. — Mode d'application aux colonies des lois modifiant le tarif général des douanes..	3
2.	Circulaire ministérielle du 14 septembre 1895. — Visite médicale à subir par les fonctionnaires.....	4
3.	Circulaire ministérielle du 26 septembre 1895 prescrivant l'application aux colonies des articles 4 et 5 de la loi de finances du 29 décembre 1884.	5
4.	Rapport au Président de la République du 8 novembre 1895 suivi d'un décret relatif aux visites à échanger entre les autorités militaires et maritimes aux Colonies	8
5.	Dépêche ministérielle du 11 novembre 1895. — Situation de M. Viénot au point de vue ecclésiastique.	10
6.	Circulaire ministérielle du 14 novembre 1895. — Mode de transmission de la correspondance des commandants des troupes aux colonies avec les départements ministériels.....	11
7.	Arrêté du 2 janvier 1896 accordant dispense d'âge à la demoiselle Tetuaepa a Vehiatua à l'effet de contracter mariage.....	12
8.	Décision du 6 janvier 1896 autorisant le sieur Fradet (Jean-Pierre-Amand) à commander les navires armés au grand cabotage dans la colonie.....	12
9.	Décision du 6 janvier 1896 autorisant le sieur Martin (Victor-Désiré) à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie.	12
	BULL. OFF. N° 1. — Année 1896.	1

10. Arrêté du 6 janvier 1896 ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1895, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 61,537 fr.....	13
11. Décision du 8 janvier 1896 chargeant le Chef du service des Travaux publics du service du phare de la pointe Vénus et des feux de port à Papeete.....	14
12. Décision du 10 janvier 1896 fixant les frais de service et de tournées de M. Agostini, Chef du service des Travaux publics....	14
13. Décision du 10 janvier 1896 portant restitution au compte spécial des Iles-sous-le-Vent du montant des droits de douane provisoirement perçus par le budget local.	15
14. Arrêté du 11 janvier 1896 dispensant la demoiselle Lydie Flohr de la production de l'acte de décès du sieur John Flohr, son père, à l'effet de contracter mariage.....	16
15. Arrêté du 11 janvier 1896 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 122,550 fr.....	17
16. Arrêté du 11 janvier 1896 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1895, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 40,036 fr. 56.....	18
17. Arrêté du 11 janvier 1896 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1895, un crédit supplémentaire de la somme de 150,000 fr.....	19
18. Arrêté du 11 janvier 1896 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses de la Commune de Papeete pour l'exercice 1896.	20
19. Arrêté du 11 janvier 1896 ouvrant au budget municipal, exercice 1895, un crédit supplémentaire de 1,400 fr.....	20
20. Arrêté du 11 janvier 1896 approuvant une délibération du Conseil général allouant une indemnité de 1,318 fr. 60 aux habitants de Papara pour la construction du pont de Taharuu.....	21
21. Arrêté du 11 janvier 1896 donnant quitus à M. Lemasson, receveur comptable des Postes, pour sa gestion du 8 octobre au 31 décembre 1895.....	22
22. Arrêté du 11 janvier 1896 rapportant celui du 9 décembre 1886 établissant un emploi d'arpenteur-géomètre à Papeete.	23
23. Arrêté du 11 janvier 1896 créant un corps de piqueurs des Travaux publics.	23
24. Décision du 15 janvier 1896 réglementant les rapports de la gendarmerie avec les Administrateurs des archipels.....	25
25. Décision du 22 janvier 1896 accordant une gratification de 500 fr. au sieur André, pilote.....	26
26. Décision du 22 janvier 1896 allouant à MM. Cadousteau et Chéry-Dubourgnieux, dit Butteaud, interprètes principaux de 1 ^{re} classe, la solde attribuée à leur grade par l'arrêté du 27 avril 1895.	27
27. Décision du 22 janvier 1896 investissant M. Gallet, Directeur de l'Intérieur, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif.....	28
28. Arrêté du 23 janvier 1896 réglementant le pilotage libre dans les îles de Tahiti et Moorea.....	29



29.	Arrêté du 23 janvier 1896 classant comme chemin vicinal la nouvelle route conduisant au tombeau du roi Pomare.....	42
30.	Décision du 27 janvier 1896 portant versement à la Caisse du pilotage de la subvention annuelle de 2,000 fr. allouée par le Département de la Marine pour le pilotage des bâtiments de guerre.....	43
31.	Décision du 30 janvier 1896 fixant le traitement des vice-résidents en service aux Iles-sous-le-Vent.....	43
32.	Ordre du 30 janvier 1896 portant que la solde coloniale de M. Roberty, chef du secrétariat du Gouvernement, continuera à être mandatée à raison de 7,000 fr. par an.....	44
33.	Ordre du 30 janvier 1896 portant que la solde coloniale de M. Canque, Receveur de l'Enregistrement, continuera à être mandatée à raison de 6,947 fr. 50 par an.....	45
34.	Décision du 30 janvier 1896 portant que les frais de représentation du sieur Terira a Tauhiro, chef de Teavaro-Teaharoa, seront ramenés à 750 fr. par an.....	45
<hr/>		
35 à 58.	Nominations, mutations, etc.....	46

N° 1. — *CIRCULAIRE* — *Mode d'application aux Colonies des lois modifiant le tarif général des Douanes.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

(Ministère des Colonies; — Direction des affaires politiques et commerciales; 4^{er} 2^e, et 3^e bureaux).

Paris, le 13 septembre 1895.

MESSIEURS, — Mon attention a été récemment appelée sur la question suivante :

La loi du 11 janvier 1892 a établi l'assimilation douanière, sauf pour certains articles, de la métropole et de la plupart de nos colonies. En conséquence, tous les changements de tarifs votés pour la France sont applicables à ces Colonies. Mais le sont-ils *de plano*, dès l'arrivée du *Journal officiel*, ou la promulgation par le Gouverneur est-elle indispensable ?

Après avoir pris l'avis du Comité consultatif du Contentieux institué près de mon Département, j'estime que la promulgation par le Gouverneur, exigée par les *Ordonnances royales* de 1825 et de 1833, est nécessaire en l'espèce.

Les textes étant muets sur la question subsidiaire du délai dans lequel cette formalité doit être remplie, je vous prie de veiller,

afin d'assurer la stricte exécution de la loi, à ce que la promulgation suive immédiatement l'arrivée du *Journal officiel* dans la colonie.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé : CHAUTEMPS.

N^o 2. — *CIRCULAIRE.* — *Visite médicale à subir par les fonctionnaires.*

(Ministère des Colonies; Cabinet du Ministre; Personnel et Secrétariat; — 2^e et 3^e Bureau; Direction de la comptabilité et des services pénitentiaires; 4^e Bureau.)

Paris, le 14 septembre 1895.

MESSIEURS, — Un grand nombre de fonctionnaires titulaires d'un congé administratif négligent, pour cette raison, de se faire visiter par le Conseil de santé, au moment de leur départ de la colonie dans laquelle ils servent. Ces fonctionnaires sont obligés, parfois, de s'adresser ensuite au Conseil supérieur de santé, pour obtenir, en France, un congé de convalescence.

Lorsque cette éventualité se présente, cette assemblée doit presque toujours se prononcer sur le vu de certificats de médecins civils ou militaires et ne peut constater elle-même l'état de santé du malade. En l'absence de pièces émanant de la colonie et certifiant l'origine de la maladie, les opinions émises par les médecins visiteurs de la province ne peuvent donc être contrôlées par le Conseil supérieur de santé.

Enfin, il arrive fréquemment qu'un fonctionnaire contracte, dans nos Etablissements d'outre-mer, une maladie dont les effets lointains se font sentir en France et à laquelle il succombe, sans que cette affection ait été constatée dans la colonie.

Pour ces motifs, et en vue de sauvegarder les intérêts des veuves et des orphelins des divers agents coloniaux, aussi bien que les droits éventuels de ces derniers à un congé de convalescence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que chaque fonctionnaire soit visité avant son départ pour la France. Cette formalité, tout en n'affectant en rien les droits du personnel en congé administratif, permettra de joindre au dossier envoyé au

Département un certificat médical, quelle que soit la position du fonctionnaire rapatrié ; en outre, le Conseil de Santé de la colonie consignant sur son registre de délibérations l'état de santé de chacun, pourra fournir en temps utile les renseignements qui lui seront demandés à l'occasion.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé : CHAUTEMPS.

N° 3. — *CIRCULAIRE ministérielle prescrivant l'application, aux colonies, des articles 4 et 5 de la loi de finances du 29 décembre 1884.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies et à Monsieur le Commissaire général au Congo français.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et commerciales. — 3^e Bureau : Antilles, Réunion, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, Inde, Océanie, Nouvelle-Calédonie.)

Paris, le 26 septembre 1895.

MESSIEURS, — Un décret du 6 septembre courant, pris sur ma proposition, a rendu applicables dans toutes nos colonies les articles 4 et 5 de la loi de finances du 29 décembre 1884, relatifs au délai dans lequel doivent être formées les réclamations pour faux ou double emploi et aux règles qui doivent présider aux expertises en matières de contributions directes.

Comme vous pourrez vous en rendre compte, ces articles complètent ou modifient les articles 100 et 102 du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et le fonctionnement des Conseils du contentieux administratif dans les colonies.

Je vous prie d'assurer l'exécution de ce décret du 6 septembre, dont vous trouverez ci-après le texte.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé : CHAUTEMPS.

Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret relatif à l'application, aux colonies, des dispositions des articles 4 et 5 de la loi de finances du 29 décembre 1884.

Paris, le 6 septembre 1895.

(Ministère des Colonies, Direction des Affaires politiques et commerciales ; 3^e Bureau : Antilles, Réunion, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, Inde, Océanie, Nouvelle-Calédonie.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — L'article 4 de la loi de finances du 29 décembre 1884 a étendu les délais accordés aux contribuables pour formuler leurs réclamations dans le cas où, par suite de faux ou de double emploi, ils seraient indûment imposés dans les rôles des contributions directes ou des taxes y assimilées.

L'article 5 a, en outre, réglé sur de nouvelles bases la façon dont doivent être poursuivies des expertises en cette matière, lorsqu'il y a désaccord entre l'expert de l'Administration et celui du réclamant.

Les modifications apportées dans notre législation par ces deux articles m'ont paru devoir être heureusement appliquées dans nos colonies.

J'ai, en conséquence, fait préparer à cet effet le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous soumettre, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Signé : CHAITEMPS.

Décret rendant applicables, aux colonies, les dispositions des articles 4 et 5 de la loi de finances du 29 décembre 1884.

(6 septembre 1895.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans lesdites colonies et réglant la procédure à suivre devant ces Conseils, notamment les articles 100 et 102, ensemble le décret du 6 septembre de la même année rendant cet acte applicable à toutes les colonies françaises ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi de finances du 29 décembre 1884, relatifs au délai des réclamations pour faux ou double emploi et à l'expertise en matière de contributions directes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les articles susvisés 4 et 5 de la loi de finances du 29 décembre 1884, sont rendus applicables dans toutes les colonies soumises au décret du 5 août 1881.

En conséquence, toutes dispositions contraires aux articles 100 et 102 de cet acte sont et demeurent abrogées.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 6 septembre 1895.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : CHAITEMPS.

Extrait de la loi de finances du 29 décembre 1884.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, etc.

Art. 4. Dans le cas où, par suite de faux ou double emploi, des cotes seraient indûment imposées dans les rôles des Contributions directes ou des taxes y assimilées, le délai pour présentation des réclamations ne prendra fin que trois mois après que le contribuable aura connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cotisation indûment imposée.

Art. 5. Dans le cas d'expertise sur réclamation en matière de Contributions directes ou de taxes assimilées, s'il y a désaccord entre l'expert de l'Administration et celui du réclamant, ce dernier ou l'Administration pourra réclamer une tierce expertise.

Le tiers expert sera désigné, sur simple requête de la partie la plus diligente et sans frais par le Juge de paix de canton.

Le tiers expert devra déposer son rapport dans la quinzaine de sa nomination, faute de quoi le Conseil de préfecture pourra refuser de le comprendre dans la liquidation des dépens.

Les frais d'expertise et de tierce expertise seront, comme tous autres, supportés par la partie qui succombera, suivant l'apprécia-

tion du juge, dans les termes des articles 130 et 131 du Code de procédure civile.

Fait à Paris, le 29 décembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : P. TIRARD.

N^o 4. — *RAPPORT au Président de la République française suivi d'un décret relatif aux visites à échanger entre les autorités militaires et maritimes aux Colonies.*

(Ministère de la Marine. — Direction du Personnel. — 1^{er} Bureau. — Etat-Major de la flotte.)

Paris, le 8 novembre 1895.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Les visites à faire pour nos Commandants des bâtiments de l'Etat aux autorités militaires, lorsqu'ils arrivent dans un port de France, d'Algérie et de pays soumis au protectorat de la France ont été réglées par le décret du 20 mai 1885 et les décrets modificatifs des 14 janvier 1889, 2 février 1890, 6 juillet 1891, 10 janvier 1893 et 12 novembre 1894, ainsi que par le décret du 4 octobre 1891 sur le service des places. Par contre, aucun acte n'est intervenu jusqu'ici pour déterminer, en ce qui concerne les visites, les rapports entre les Commandants des bâtiments de l'Etat et les autorités militaires aux Colonies.

Il m'a paru nécessaire, en vue d'éviter toute cause de conflit, de combler cette lacune par quelques dispositions nouvelles complétant celles édictées par nos règlements maritimes.

J'ai fait préparer dans ce but le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre de la Marine,

Signé : EDOUARD LOCKROY.

Décret relatif aux visites à échanger entre les autorités militaires et maritimes aux Colonies.

(8 novembre 1895.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 mai 1885 sur le service à bord des bâtiments de la flotte ;

Vu les décrets du 14 janvier et 27 août 1881, 2 février 1890, 6 juillet 1891, 10 janvier 1893 et 12 novembre 1894 portant modification du décret susvisé ;

Vu l'article 308 du décret du 4 octobre 1891 sur le service des places ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les paragraphes 3 et 7 de l'article 2 du décret du 14 janvier 1889 sont modifiés comme suit :

§ 3. A. Dans les Colonies, les officiers généraux des armées de terre et de mer se doivent réciproquement des visites ; la première visite est faite par l'inférieur en grade, et à égalité de grade ou de rang, par l'arrivant.

B. Tout commandant d'un bâtiment de l'Etat ne portant pas de marque distinctive d'officier général, qui arrive dans une Colonie, doit la première visite au Gouverneur ; il doit également la première visite au Commandant d'armes, s'il est son égal ou son inférieur en grade ; s'il est le supérieur en grade du Commandant d'armes, il lui envoie un officier pour l'informer de son arrivée et convenir du jour et de l'heure de la visite à faire à l'arrivant.

§ 7. Ces visites sont rendues dans les vingt-quatre heures, lorsque le temps permet les communications ; les officiers généraux, rendent en personne les visites qui leur ont été faites par des officiers généraux, des capitaines de vaisseau ou des colonels ; ils peuvent se faire représenter par un officier de leur Etat-major général pour rendre la visite aux officiers d'un grade inférieur à celui de capitaine de vaisseau ou de colonel.

Art. 2. Le ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1895.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Signé : EDOUARD LOCKROY.

N^o 3. — DÉPÊCHE ministérielle. — Situation de M. Viénot au point de vue ecclésiastique.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies; Personnel et Secrétariat; — 3^e Bureau: Justice, Instruction publique et Cultes.)

Paris, le 11 novembre 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par lettre du 13 avril dernier, vous avez appelé mon attention sur la situation au point de vue ecclésiastique de M. Viénot, actuellement Président du Conseil supérieur des églises tahitiennes.

Avant d'aborder l'examen de la situation personnelle de M. Viénot, il me semble nécessaire de préciser le sens qui doit être attribué au titre de « pasteur » et de « ministre protestant ».

Sans entrer ici dans des considérations générales et en se bornant à l'examen du décret du 23 janvier 1884, on peut se convaincre que le terme de pasteur y est attribué exclusivement aux ecclésiastiques français ou indigènes qui sont placés à la tête des paroisses des districts de la colonie et qui reçoivent, en cette situation, soit un traitement, soit une subvention du Gouvernement.

Les membres du clergé des églises indépendantes, alors même qu'ils ont été consacrés en France, ne sauraient être considérés par le Gouvernement comme « pasteur ». Ils n'occupent pas en effet une situation officielle; ils n'ont pas charge de paroisse. C'est à eux que s'applique la dénomination de « ministre ».

Il n'y a actuellement à Papeete que trois pasteurs français reconnus par le Gouvernement, ce sont : MM. Vernier, Rousset de Pomaret et Brun, qui sont placés à la tête des trois arrondissements religieux de Papeete, Papeuriri et Moorea.

M. Viénot, qui a, en effet, été consacré au saint Ministère en France, le 31 mai 1870 (d'après les renseignements qui m'ont été fournis par le Ministre des Cultes), et qui dirige à Papeete une église indépendante, ne saurait donc se prévaloir auprès du Gouvernement de la qualité de « pasteur ». Il est simplement « ministre protestant ».

L'article 4 du décret du 23 janvier dispose que le Conseil supérieur des églises tahitiennes est composé de :

1^o Tous les pasteurs ou ministres français résidant dans les Etablissements français de l'Océanie ayant charge de paroisse ou placés à la tête d'écoles françaises indigènes.

M. Viénot, ministre français, placé à la tête d'une école française-indigène, a donc le droit de faire partie de ce Conseil.

Il ne peut toutefois en être nommé président, l'article 20 du même décret exigeant que le Président du Conseil supérieur soit « pasteur français », titre que ne possède pas M. Viénot.

Je vous prie de vouloir bien porter cette appréciation à la connaissance de M. Viénot et du Conseil supérieur des églises tahitiennes et de veiller strictement à l'avenir à l'application rigoureuse des termes du décret du 23 janvier 1884.

Recevez, etc.

Signé : GUIEYSSE.

N° 6. — *CIRCULAIRE. — Mode de transmission de la correspondance des Commandants des troupes aux Colonies avec les départements ministériels.*

(Ministère des Colonies. — Direction de la Défense ; — 1^{er} Bureau : service technique 1^{re} section)

Paris, le 14 novembre 1895.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine et de l'Afrique occidentale française ; le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, le Commissaire du Gouvernement dans le haut Oubangui ; les Gouverneurs des Colonies.

MESSIEURS, — Des divergences d'opinion se sont produites dans l'interprétation qu'il convient de donner aux circulaires des 17 février 1890 (B. O. C. p. 308) et 4 mars 1890 (B. O. M. p. 266) qui ont réglé le mode d'échange de la correspondance entre l'autorité militaire aux Colonies et les ministères dont relèvent les troupes ; il en est résulté pour les transmissions des notes confidentielles et des feuillets du personnel concernant les officiers, des difficultés dont il importe de prévenir le retour.

J'ai l'honneur de rappeler votre attention sur les prescriptions de la circulaire du 24 décembre 1890, qui semblent avoir été perdues de vue.

Aux termes de cette circulaire que vous trouverez insérée au *Bulletin des Colonies*, t. IV p. 1234, les plis contenant les notes ou les feuillets du personnel des officiers doivent vous être remis fermés par le Commandant des troupes, pour être envoyés intacts, par mon intermédiaire, à M. le Ministre de la Marine.

Ces dispositions restent en vigueur et n'ont pas été modifiées, sur ce point particulier, par les décisions ministérielles plus récentes des 16 avril 1894 portant Instruction sur la tenue des feuillets du personnel des officiers (B. O. M. p. 408) et 9 octobre 1894, relative à la nouvelle nomenclature des pièces périodiques à fournir aux inspecteurs généraux de l'Artillerie et de l'Infanterie de Marine.

Toutefois, en ce qui concerne l'application de cette dernière circulaire, il a été convenu avec le département de la Marine que l'état des punitions infligées aux officiers me sera expédié par votre intermédiaire, sous pli fermé, à l'adresse de M. le Ministre de la Marine.

Les autres pièces n'ayant pas un caractère confidentiel, telles que rapport mensuels, relevé analytique des dépêches ministérielles, et, le cas échéant, des décisions locales notifiées aux corps, seront transmises sous pli ouvert, par modification aux prescriptions de la circulaire précitée du 9 octobre 1894.

Je rappelle, en outre, que sauf le cas de force majeure, la correspondance directe entre les Commandants des troupes et les différents Ministères est interdite et que toutes les communications de service doivent être transmises sous votre couvert, conformément au principe posé par l'article 7 du décret du 27 janvier 1886, portant organisation du Protectorat de l'Annam et du Tonkin; les dispositions de ce décret, relatives au rapport entre les Gouverneurs et les Commandants des troupes, ont été étendues à toutes les Colonies par l'article 2 du décret du 3 février 1890.

Vous voudrez bien porter à la connaissance de qui de droit les instructions contenues, dans la présente circulaire, qui sera insérée au *Bulletin Officiel des Colonies*.

Recevez Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Colonies :

Signé : GUIEYSSE.

N° 7. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 janvier 1896, pris sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Tetuaepa a Vehiatua à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tera a Teuirateore.

N° 8. — Par décision du Gouverneur en date du 6 janvier 1896, prise sur la proposition du Chef du service Administratif, le sieur Fradet (Jean-Pierre-Amand), maître au petit cabotage, est autorisé à commander les navires armés au grand cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

N° 9. — Par décision du Gouverneur en date du 6 janvier 1896, prise sur la proposition du Chef du service Administratif, le sieur Martin (Victor-Désiré), patron au bornage, est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

N° 10. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1895, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 61,537 fr.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891, modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'arrivée dans la colonie des ordonnances de délégations de crédits complémentaires pour l'exercice 1895 ;

Considérant que lesdites ordonnances sont insuffisantes pour l'acquittement des dépenses restant à payer et qu'il importe d'assurer la marche régulière du service par des dispositions provisoires, en attendant les instructions du Département ;

Vu la situation des crédits du budget colonial à la date du 31 décembre 1895 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *soixante-un mille cinq cent trente-sept francs*, sont ouverts au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, services militaires, exercice 1895, et répartis comme suit :

Chapitre 10. — Commissariat colonial.	898 ^f »
— 12. — Gendarmerie coloniale.	5.733 »
— 14. — Agents des vivres et du matériel.	1.042 »
— 17. — Vivres et fourrages.	24.423 »
— 18. — Hôpitaux (Personnel).	17.761 »
— 19. — — (Matériel).	8.759 »
— 21. — Matériel — Services militaires.	2.921 »
	<hr/>
Ensemble.	61.537 ^f »
	<hr/> <hr/>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation complémentaires, qui vont être demandées au Département.

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif.

Signé : LABROUSSE.

N^o 11. — *DÉCISION chargeant le Chef du service des Travaux publics du service du phare de la pointe Vénus et des feux de port à Papeete.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision du 25 avril 1890 chargeant le lieutenant de port du service des phares, etc. ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le chef du service des Travaux publics sera chargé du service du phare de la pointe Vénus et des feux de port de la rade de Papeete à compter du 1^{er} février prochain.

Art. 2. Ces deux services lui seront remis par le Capitaine de port dans la forme réglementaire.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 12. — *DÉCISION fixant les frais de service et de tournée de M. Agostini, Chef du service des Travaux publics.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision en date du 22 décembre 1894 fixant la solde et les accessoires de solde de M. Agostini, conducteur de 1^{re} classe des Ponts-et-Chaussées, Chef du service des Travaux publics ;

Vu les décisions du 11 mars 1895 lui allouant une indemnité spéciale de 600 fr., en qualité de Chef du service cadastral et un complément de frais de tournées de la même somme ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juillet 1875 relative à la quotité des frais de tournées des agents du ministère des Travaux publics détachés dans les colonies ;

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1896 ;

Vu le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'indemnité allouée à M. Agostini, Chef du service des Travaux publics, pour frais de service et de tournées est portée de 1.800 fr. à 2.400 francs à partir du 1^{er} janvier 1896.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 15. — DÉCISION portant restitution au compte spécial des Iles-sous-le-Vent du montant des droits de douane provisoirement perçus par le budget local.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 9 mai 1892 portant établissement d'un régime douanier dans la colonie ; ensemble l'arrêté du 4 août 1892 rendant applicable aux Iles-sous-le-vent de Tahiti les dispositions du décret sus-visé ;

Vu les instructions du Département, en date du 4 mai 1889, relatives à l'imputation des dépenses occasionnées par la situation des Iles-sous-le-vent ;

Vu la décision du 24 mars 1888 ouvrant un compte spécial pour les dépenses des Iles-sous-le-vent ;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 9 septembre 1889, portant autorisation à l'Administration de reverser audit compte les recettes perçues par le service Local sur les marchandises réexportées dans ces localités ;

Considérant qu'il importe d'arrêter le mode de régularisation et les conditions de perception des droits de douane revenant aux Iles-sous-le-vent ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera établi par le service des Contributions, à chaque expédition d'un bâtiment de Papeete ou des autres Etablissements de l'Océanie, à destination de l'une quelconque des Iles-sous-le-vent, et dans la forme réglementaire des liquidations provisoires prescrites par les règlements en vigueur, un état des sommes antérieurement perçues au titre de la Douane sur toutes les marchandises dont le manifeste, dûment présenté aux Contributions, indiquera la réexportation dans cet archipel.

Art. 2. Ces états serviront de base et de pièces justificatives pour l'établissement, par la Direction de l'Intérieur, d'ordres de paiement destinés à restituer, au compte spécial des Iles-sous-le-vent, le montant des droits de douane provisoirement perçus par le budget local et dont le produit revient à ces localités.

Art. 3. Ces mandats ou ordres de paiement seront établis dans les mêmes conditions que pour les autres recettes afférentes aux Iles-sous-le-vent.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Trésorier-payeur,

Par procuration de M. Lagrosillère,

Signé : P. HÉRAULT.

N° 14. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 janvier 1896, pris sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de l'acte de décès de son père a été accordée à Mademoiselle Lydia Florh, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Martin, Victor, Désiré, maître au petit cabotage.

N° 13. — *ARRÊTÉ* ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de 122,550 fr.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédit au titre du budget Colonial, *services civils*, exercice 1896 ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel des services civils compris dans le budget de l'Etat, ainsi que la première moitié de la subvention au service Local de la colonie ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies modifié par celui du 16 mai 1891 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Colonial, *services civils*, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *cent vingt-deux mille cinq cent cinquante francs*, et se répartissant comme suit entre les chapitres du budget :

Chapitre 5. — Personnel des services civils..	20.000 ^f »
— 6. — id. de la Justice.	24.500 »
— 7. — id. des Cultes.....	9.500 »
— 15. — Frais de voyage par terre et par mer.....	5.000 »
— 25. — Subvention au service Local des colonies.....	63.550 »
Ensemble.....	<u>122.550^f »</u>

Art. 2. Ces crédits, notifiés au Trésorier-payeur, seront annulés dans ses écritures et dans celles du Directeur de l'Intérieur aussitôt réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 16. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1895, des crédits supplémentaires, s'élevant à la somme de 40,036 fr. 56.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 7 février 1895 autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 5 et 8 du budget du service Local, exercice 1895 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du service Local, exercice 1895, les crédits supplémentaires suivants s'élevant ensemble à la somme de *quarante mille trente-six francs cinquante-six centimes*, savoir :

Chapitre 5. — Justice.....	25.000 ^f »
pour la régularisation des frais de justice et de procédure payés par les agents spéciaux ;	
Chapitre 8. — Dépenses diverses.....	15.036 56
pour le paiement des frais de voyage, d'hospitalisation et des dépenses des exercices clos.	

40.036^f 56

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice 1895.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 17. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1895, un crédit supplémentaire de la somme de 150,000 fr.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la nécessité de pourvoir à la régularisation des opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte du budget local par les agents spéciaux, au cours de l'exercice 1895 ;

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 20 novembre 1894, autorisant l'Administration à ouvrir, à cet effet, les crédits nécessaires sans recourir à l'intervention de la Commission coloniale ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre 14 : *Dépenses d'ordre* du budget local, exercice 1895, un crédit supplémentaire de *cent cinquante mille francs* (150,000 fr.) destiné à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1895.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 18. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses de la Commune de Papeete pour l'année 1896.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;
Vu les délibérations et votes du Conseil municipal au cours de sa session extraordinaire du mois de décembre 1895 ;
Vu les articles 75, 76 et 84 du décret du 8 mars 1879 ; ensemble la loi municipale du 5 avril 1884, rendus applicables à la commune de Papeete par les décrets du 20 mai 1890 ;
Vu les articles 116, 117 et 118 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Papeete pour l'exercice 1896 délibérés et votés par le Conseil municipal au cours de sa session extraordinaire du mois de décembre 1895.

Art. 2. Ces budgets sont arrêtés en :

Recettes ordinaires	136.770	»
Dépenses ordinaires	136.770	»

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Maire pour les dépenses de l'exercice 1896, jusqu'à concurrence de la somme de *cent trente-six mille sept cent soixante-dix francs*.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

N^o 19. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget municipal, exercice 1895, un crédit supplémentaire de 1,400 francs.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 23 décembre 1895 autorisant l'ouverture au budget de la commune, d'un crédit de 1,400 fr., au titre de l'article 40 : *Hospitalisation des indigents, etc.* ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la commune de Papeete par celui du 20 mai 1890, promulgué dans la colonie par arrêté local du 29 septembre de la même année ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de *mille quatre cents francs* est ouvert au budget municipal, article 40 : *Hospitalisation des indigents, etc.*, exercice 1895.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 20. — ARRÊTÉ approuvant une délibération du Conseil général allouant une indemnité de 1,318 fr. 60 aux habitants de Papara, pour la construction du pont du Taharuu.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 4 décembre 1895, faisant droit à une réclamation des habitants du district de Papara au sujet d'une somme de 1,318 fr. 60, qui leur est due pour la construction du pont du Taharuu et invitant l'Administration à leur payer la dite somme ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération sus-visée du 4 décembre dernier, du Conseil général.

Art. 2. La somme de *mille trois cent dix-huit francs soixante centimes*, allouée, à titre d'indemnité, aux habitants du district de

Papara, pour la construction du pont de Taharuu, sera mandatée au nom du chef du district, qui en fera la répartition aux ayants-droit.

Art. 3. Cette somme sera prélevée sur les crédits disponibles du chapitre 13 du budget de l'exercice 1895.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 21. — *ARRÊTÉ* donnant quitus à M. Lemasson, Receveur-comptable des Postes, pour sa gestion du 8 octobre au 31 décembre 1895.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 143, 191 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu le compte des opérations de la gestion de M. Lemasson, Receveur-comptable des Postes, du 8 octobre au 31 décembre 1895 ;

Vu la concordance établie par la vérification des écritures de ce comptable ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Lemasson, Receveur-comptable des Postes, pour sa gestion du 8 octobre au 31 décembre 1895, dont le compte, reconnu exact, s'élève en recettes et en dépenses à la somme de *trois mille cinq cent quinze francs trente-quatre centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 22. — *ARRÊTÉ rapportant celui du 9 décembre 1886 établissant un emploi d'arpenteur géomètre à Papeete.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 1886 créant un emploi d'arpenteur-géomètre à Papeete ;
Considérant que la délivrance des copies de plans à extraire des archives du service du cadastre ne peut être assurée par les soins de l'arpenteur-géomètre ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté sus-visé du 9 décembre 1886, établissant un emploi d'arpenteur-géomètre à Papeete est et demeure rapporté.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 janvier 1896.

Signé : PARINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 25. — *ARRÊTÉ créant un corps de piqueurs des Travaux publics.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;
Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1896 ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé, dans les Établissements français de l'Océanie, un corps de piqueurs des Travaux publics.

La hiérarchie du corps des piqueurs est fixée ainsi qu'il suit :

	Solde de parité	Supplément colonial	Total maximum
Piqueurs de 1 ^{re} classe.....	1.400 »	770 »	2.170 »
id. de 2 ^e classe.....	1.200 »	770 »	1.970 »
id. de 3 ^e classe.....	1.000 »	770 »	1.770 »

Art. 2. Les piqueurs des Travaux publics sont nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Art. 3. Nul ne peut être nommé piqueur des Travaux publics s'il n'a été déclaré admissible, à la suite d'un examen dont le programme des matières sera fixé ultérieurement.

Toutefois les agents actuellement en fonctions conserveront, avec le grade, le traitement dont ils jouissent et les commis stagiaires des Ponts et Chaussées prendront le titre de piqueur de 3^e classe.

Art. 4. L'avancement dans le personnel des piqueurs aura lieu au choix.

Nul ne peut obtenir de l'avancement s'il ne compte au moins deux ans de service dans la classe à laquelle il appartient.

Art. 5. Les piqueurs jouiront, lorsqu'ils seront déplacés, des frais de route et de séjour prévus au décret du 12 décembre 1889.

Art. 6. Le personnel des piqueurs relève de l'autorité du Directeur de l'Intérieur ; il est placé sous la direction immédiate du Chef du service des Travaux publics et du cadastre.

Art. 7. Les peines disciplinaires à appliquer aux piqueurs sont les suivantes :

- La réprimande,
- La privation de solde de 15 jours au plus,
- La rétrogradation,
- La révocation.

Les deux premières peines sont infligées par le Directeur de l'Intérieur sur le rapport du Chef du service des Travaux publics.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis d'une commission d'enquête.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 11 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 24. — DÉCISION réglementant les rapports de la Gendarmerie avec les Administrateurs des Archipels

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 1^{er} mars 1854 sur l'organisation et le service spécial de la Gendarmerie, promulgué dans la colonie le 27 mars 1874 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie ;

Vu le règlement du 10 juillet 1889 sur le service intérieur de la Gendarmerie ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 avril 1895 sur l'inspection générale de la Gendarmerie ;

Considérant qu'il y a lieu de spécifier l'emploi de cette troupe spéciale stationnée dans les archipels éloignés de Tahiti, et, en raison de l'éloignement et des difficultés de communications avec le commandant de la Gendarmerie en Océanie, d'étendre, d'après les règlements précités, la nature des rapports des chefs de brigade avec les Administrateurs ;

Sur la proposition du lieutenant commandant l'Arme,

DÉCIDE :

Art. 1^{er} Les devoirs de la Gendarmerie, ses rapports avec les Administrateurs ainsi que son emploi sont ceux dictés par les articles 91 et suivants du décret du 1^{er} mars 1854.

Art. 2. Les rapports que les sous-officiers et brigadiers commandant des brigades de gendarmerie, dans les archipels, doivent entretenir avec les Administrateurs, sont étendus au chapitre II, sections 1, 2, 3 et 5 du décret précité et à l'article 114 du règlement du 10 juillet 1889 sur le service de la Gendarmerie.

Les Administrateurs des archipels s'adressent directement aux sous-officiers ou brigadiers commandant les brigades de gendarmerie dans

leur ressort, à charge par ces gradés, de se conformer, envers leur Chef de corps, aux prescriptions réglementaires relatives à cette exception.

Il est recommandé aux commandants des brigades de tenir exactement compte des demandes ou indications des Administrateurs à condition toutefois que ces demandes ou indications n'aient jamais pour objet soit de faire de la police occulte, soit de s'immiscer en aucune façon dans les questions qui touchent à la politique.

Art. 3. Les dispositions générales concernant le service spécial de la Gendarmerie sont définies et prévues par les règlements de l'Arme, notamment le décret du 1^{er} mars 1854.

Art. 4. Les fonctions étrangères au service de la Gendarmerie qui sont exceptionnellement confiées aux sous-officiers, brigadiers ou gendarmes ne peuvent, en aucun cas, leur faire perdre le caractère premier dont ils sont revêtus, ni jamais les mettre hors leurs lois et règlements spéciaux. Il est recommandé aux Administrateurs de les éclairer, de les guider de leurs conseils dans l'exercice de ces fonctions.

Art. 5. Toutes les décisions provisoires que les Administrateurs pourraient être appelés à prendre concernant l'emploi momentané ou définitif de sous-officiers, brigadiers ou gendarmes à des fonctions étrangères à leur service spécial doivent être soumises à l'approbation du Chef de corps avant d'être rendues définitives par le Gouverneur.

Les autres décisions des Administrateurs dont l'exécution serait confiée à la Gendarmerie sont communiquées au Chef de corps par les Chefs de brigade qui ont été chargés de les exécuter ou de les faire exécuter.

Art. 6. Lorsque le service donne lieu à des observations, le personnel à des plaintes, l'Administrateur, s'il en reconnaît la nécessité, en réfère au Gouverneur. Les militaires de la Gendarmerie ne devant être réprimandés ou punis que par leurs Chefs directs, le Chef de corps est saisi de l'affaire et fait connaître au Chef de la colonie la solution donnée.

Papeete, le 15 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

N^o 25. — DÉCISION accordant une gratification de 500 francs au sieur André, pilote.

LE GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 22 août 1895 autorisant l'allocation d'une gratification au sieur André, pilote ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est accordé une gratification de *cinq cents francs* au sieur André, pilote.

La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 3, art. 9, exercice 1895.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 26. — DÉCISION allouant à MM. Cadousteau et Chéry-Dubourgnieux, dit Butteaud, interprètes principaux de 1^{re} classe, la solde attribuée à leur grade par l'arrêté du 27 avril 1895.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 1885 organisant un corps d'interprètes pour la langue tahitienne, modifié par celui du 27 avril 1895 ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1896 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. MM. Cadousteau (Jean-Baptiste-Gordien) et Chéry-Dubourgnieux, dit Butteaud (Ernest), interprètes principaux de 1^{re} classe, recevront, à partir du 1^{er} janvier courant, la solde de *six mille francs* par an qui est attribuée à leur grade par l'arrêté sus-visé du 27 avril 1895.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 27. — *DÉCISION investissant M. Gallet, Directeur de l'Intérieur, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 1^{er}, § 3, du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif ; ensemble le décret du 7 septembre de la même année rendant applicable à toutes les colonies le décret susvisé du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

DÉCIDE :

M. Gallet, Directeur de l'Intérieur, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du Contentieux administratif.

Papeete, le 22 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

N° 23. — *ARRÊTÉ réglementant le pilotage libre dans les îles de Tahiti et Moorea.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;
Vu les articles 22 et 92 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 rendant le pilotage libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Vu le décret du 21 décembre 1806 contenant règlement sur le pilotage en France ;
Vu le rapport de la Commission chargée d'élaborer un projet de règlement du pilotage libre ;
Sur la proposition du Chef du Service Administratif ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} février 1896, le service du Pilotage est organisé sur les bases suivantes dans les îles de Tahiti et Moorea.

1° Organisation.

Art. 2. A Tahiti et Moorea, le service du Pilotage est placé dans les attributions du Commissaire de l'Inscription maritime et sous la surveillance du Capitaine de port, qui l'exerce tant par lui-même que par ses adjoints. Il rend compte au Commissaire de l'Inscription maritime de cette surveillance et des punitions infligées aux pilotes, dans la limite du pouvoir qui lui est conféré.

2° Personnel pilote — Son recrutement.

Art. 3. Le personnel du Pilotage se compose de trois pilotes.

Art. 4. Nul ne peut exercer la profession de pilote s'il n'est pourvu d'un brevet, qui est délivré par le Gouverneur, et contresigné par le Chef du service Administratif, à la suite d'un examen public.

Art. 5. Lorsqu'il y aura à pourvoir à la nomination d'un pilote, le candidat sera examiné par une Commission composée de

3 officiers de vaisseau, ou 2 officiers de vaisseau et un capitaine au long cours ou, à défaut, un maître au grand cabotage, le Capitaine de port, un pilote.

Cette Commission se réunit en présence du Commissaire de l'Inscription maritime et dans son bureau. Avis de l'examen est donné par la voie de la feuille officielle un mois à l'avance.

Art. 6. Les candidats doivent être âgés d'au moins 24 ans et réunir les conditions de navigation nécessaires pour être inscrits matelots de 3^e classe.

Ils se font inscrire au bureau de l'Inscription maritime, où leur position, sous le rapport des conditions ci-dessus, est vérifiée, et où ils reçoivent, s'il y a lieu, un bulletin contenant l'autorisation de se présenter aux examens.

Art. 7. L'examen porte :

1^o Sur la manœuvre des navires en général et sur les principales dispositions à prendre tant pour appareiller que pour prendre un mouillage ;

2^o Sur la connaissance complète de la côte et des passes de Papeete, Taunoa et des deux baies de la côte Nord de Moorea, ainsi que sur une connaissance suffisante de toutes les passes principales de Tahiti et Moorea, accessibles aux navires de 2^m 50 de tirant d'eau ;

3^o Sur les courants et les vents généralement régnants, ainsi que sur les déviations qu'ils peuvent subir par suite de la conformation des terres ou de toute autre circonstance locale ou accidentelle ;

4^o Sur les devoirs imposés aux Capitaines, tant à l'entrée qu'à la sortie, par les règlements locaux concernant la police de la rade et du port, la police de la navigation et autres matières soumises à des dispositions spéciales dans la colonie ;

5^o Sur le relèvement des points principaux, les alignements des passes et des points dangereux, les courants, le balisage.

Les candidats doivent, en outre, avoir une bonne vue, présenter un certificat de bonne conduite, savoir lire et écrire ;

Avoir une connaissance parfaite de la rose des vents.

Les candidats, pourvus du titre de maître au cabotage, et sachant lire et écrire, si d'ailleurs ils remplissent les conditions stipulées à l'article 7, seront préférés aux autres candidats ; toutefois, à mérite égal, les élèves-pilotes provenant des engagés volontaires en service sur les bâtiments de la Station locale et ayant au moins trois ans de stage en qualité d'apprenti ou élève-pilote, passeront avant eux.

Si des candidats justifient de la connaissance d'une ou de

plusieurs langues étrangères, il leur en sera tenu compte dans l'appréciation de leur mérite.

Art. 8. Après chaque examen, les candidats reconnus admissibles sont classés par ordre de mérite, et reçoivent du Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service Administratif, un brevet qui leur donne le titre de pilote.

Art. 9. Les candidats qui ont acquis le brevet de pilote prêtent gratis le serment ci-après, devant le Tribunal de 1^{re} Instance :

« Je jure de me conduire strictement dans mon devoir de
« pilotage, selon les règlements généraux et particuliers déjà
« arrêtés ou qui le seront à l'avenir pour le pilotage, comme
« aussi de me conduire ainsi qu'est tenu de le faire un bon,
« digne, honnête et fidèle pilote, pour le bien de l'Etat, du
« commerce et de la navigation. »

Il est fait mention sur le brevet de la prestation de serment.

Art. 10. Les pilotes brevetés qui sont actuellement en service constituent le cadre du pilotage. Ce sont les nommés : André (Jean-François), Bosquier (Louis), Lucas (Philippe).

Un délai de deux ans est accordé à ceux de ces pilotes qui n'ont pas encore justifié des connaissances exigées par l'article 7 du présent arrêté, lesquelles étaient précédemment imposées par l'article 80, § 2 de l'arrêté du 9 mars 1887.

Ceux de ces pilotes qui, passé ce délai, n'auront pas satisfait aux épreuves de l'examen, seront affectés exclusivement aux passes de Papeete et Taunooa.

3^o Obligations et police des pilotes.

Art. 11. Les pilotes portent à leur boutonnière, comme marque distinctive de leur profession, une ancre en argent.

Tout pilote qui se présente pour monter à bord d'un navire, sans être porteur de la marque ci-dessus, peut être refusé par le capitaine ; il est, en outre, passible de l'une des peines disciplinaires déterminées par l'article 44 du présent arrêté.

Il est défendu aux pilotes de prêter leur marque distinctive ou leur brevet.

Art. 12. Les fonctions de pilote exigeant un service continu, et qu'il serait dangereux d'interrompre, il seront exempts d'être levés pour le service de l'Etat et pour tout autre service personnel.

Les pilotes qui abandonnent leurs fonctions pour la navigation ou la pêche sont rétablis sur les matricules des gens de mer et reprennent leur tour de levée.

Art. 13. Les pilotes doivent obéissance aux personnes aux-

quelles ils sont subordonnés, et sont tenus d'exécuter fidèlement les ordres qui leur sont donnés pour le bien du service et pour la sûreté de la navigation.

Art. 14. Les pilotes ne peuvent s'écarter du lieu de leur domicile, sans une permission par écrit du Commissaire de l'Inscription maritime, qui ne doit en accorder que pour des causes absolument nécessaires et après avis du Capitaine de Port. En cas d'infraction, une punition de 8 jours de prison au maximum peut leur être infligée.

En cas de récidive, la peine peut être portée à 15 jours et la suspension peut encore, en outre, être prononcée.

Art. 15. Il est enjoint aux pilotes de visiter, aussi souvent que le temps le permet, la rade et le port, de lever les ancres qui auraient été laissées sans bouées et d'en faire leur déclaration, dans les 24 heures, au bureau du Capitaine de Port et à celui de l'Inscription maritime.

Art. 16. S'ils reconnaissent quelques changements dans les fonds et passages ordinaires des bâtiments et que les bouées et balises ne soient pas bien placées, ils sont tenus de faire les déclarations prescrites ci-dessus.

Art. 17. Le pilote puni de la suspension, ne peut, sous aucun prétexte, embarquer à bord d'une embarcation pilote, ni se livrer à la conduite des navires, pendant la durée de sa peine. En cas d'infraction à cette défense, il peut être révoqué.

Art. 18. Tout pilote révoqué, qui offre ses services aux navires ou exerce, d'une manière quelconque, le pilotage, est poursuivi et puni conformément aux lois.

Art. 19. Les embarcations des pilotes portent, pour marque distinctive :

Un pavillon carré blanc, bordé de bleu.

Art. 20. Il est tenu au bureau de l'Inscription maritime une matricule particulière, où sont inscrits les pilotes, leur âge, leur lieu de naissance, leur quartier, leur grade, la date de leur admission comme pilote, les services signalés qu'ils ont rendus, les récompenses qu'ils ont obtenues, leurs manquements, leurs fautes graves et les punitions qu'ils ont subies, enfin la cessation de leurs services, par suite de mort, démission ou infirmités.

Art. 21. Les embarcations des pilotes sont soumises au permis de navigation et à la visite de la Commission dite d'Amirauté.

Art. 22. Les bâtiments qui se présentent les premiers devant les passes seront pilotés les premiers.

Il est, en conséquence, défendu aux pilotes de donner la

préférence aux bâtiments les plus éloignés sur ceux qui sont les plus proches, ou aux bâtiments les plus grands sur les plus petits. Néanmoins, tout pilote est tenu de piloter, aider et assister, avant tout, les bâtiments de guerre, sous peine de 15 jours de prison. La même peine est infligée à celui qui a évité de conduire un bâtiment de l'Etat lorsqu'il en a été requis ; en cas de récidive, il est révoqué. Cette même pénalité peut être infligée au pilote qui a refusé ses services à un bâtiment de commerce. Si, cependant, il se trouve en vue quelque bâtiment en détresse, les pilotes doivent porter de préférence leur cap sur lui.

Art. 23. Le capitaine de tout navire, pour lequel le pilotage est obligatoire, est tenu de recevoir un pilote de la première embarcation qui se présente, mais, si l'embarcation contient plusieurs pilotes, le capitaine peut choisir, parmi eux, celui auquel il préfère confier la conduite du navire.

Art. 24. Lorsque plusieurs embarcations de pilotes courent, en même temps, sur un navire, le pilotage appartient à celle qui, la première, parvient à une encâblure de ce navire. Les autres doivent abandonner immédiatement la poursuite.

Art. 25. Avant de monter à bord, le pilote doit questionner le capitaine sur la provenance du bâtiment, le caractère de sa patente de santé et l'état sanitaire de l'équipage et des passagers. Si le navire a relâché dans un pays contaminé, s'il a communiqué à la mer et si enfin il lui paraît suspect, il le dirige, à la voix, jusqu'au mouillage fixé pour les visites sanitaires, après lui avoir fait arborer le pavillon jaune en tête de mât.

Si le pilote a été forcé, par les circonstances, de monter à bord d'un navire contaminé, il ne pourra le quitter avant que l'autorité sanitaire n'ait statué sur l'admission à la libre pratique.

Art. 26. Tout pilote, retenu à bord d'un bâtiment mis en quarantaine, a droit, en outre de l'indemité prévue ci-après, à être nourri, logé, traité comme un maître d'équipage. La dépense est au compte de l'armement.

Art. 27. Les pilotes renseignent les capitaines sur les obligations de diverses natures qui leur sont imposées par le présent règlement, et autres spéciaux qui peuvent avoir été édictés.

Art. 28. Le pilote, qui conduit un navire au mouillage, s'enquiert de la quantité de poudre qui se trouve à bord, et il prévient le capitaine du lieu où cette poudre doit être déposée. Si le bâtiment contient une quantité de pétrole ou d'hydrocarbures quelconques dépassant une certaine limite fixée par les règlements locaux, il devra être mouillé dans un endroit isolé,

désigné par le Capitaine de port, jusqu'au déchargement des matières inflammables.

Art. 29. Tout pilote est tenu, avant de sortir un bâtiment, de réclamer au capitaine le billet de passe délivré par le Capitaine de port auquel il le remet à son retour.

Art. 30. A leur arrivée à bord du bâtiment, les pilotes font amener le pavillon de pilote et arborer les couleurs nationales à la corne d'artimon.

Ils s'assurent, à l'entrée des navires, de l'état dans lequel se trouvent leurs câbles, chaînes, ancres et bouées, et en rendent compte au Capitaine de port.

Art. 31. Les pilotes ne peuvent demander au capitaine aucun paiement, en sus du droit de pilotage fixé par le tarif, sous peine de huit jours de prison. Ils ne peuvent également demander au capitaine ni gratification, ni présent, ni pourboire.

Art. 32. Tout pilote qui entreprend, étant ivre, de piloter un bâtiment, est puni de 15 jours de prison et destitué en cas de récidive.

Il en serait de même s'il manquait au respect que tout individu doit au capitaine qui commande.

Art. 33. Tout pilote qui, s'étant chargé de conduire un navire et ayant déclaré en répondre, l'a échoué ou perdu par négligence, ignorance ou volontairement, est poursuivi conformément aux lois maritimes.

Art. 34. A leur arrivée à bord, les pilotes sont tenus de s'informer du tirant d'eau du navire, de ses défauts, de sa marche sous voile ou de la facilité avec laquelle se manœuvre la machine.

Art. 35. Il est expressément enjoint aux pilotes de veiller à ce que l'on fasse usage de la sonde, lorsqu'ils sont chargés de piloter des bâtiments.

Art. 36. Il est expressément interdit aux pilotes de quitter les navires sans l'aveu de leur capitaine, et, dans aucun cas, avant qu'ils ne soient conduits à leur destination ou mouillés dans le port.

Art. 37. Tout pilote qui conduit un navire entrant sur son lest, ne doit pas souffrir qu'il soit mis de lest sur le pont, ni à portée d'être jeté à l'eau; il en rend compte, aussitôt sa mission remplie, au Capitaine de port.

Les pilotes qui négligent de faire de suite leur rapport de cette contravention de la part du capitaine sont punis de huit jours de prison.

Art. 38. Si, pendant la course du pilotage, il s'élève quelques contestations entre le capitaine du navire et le pilote, concernant la route à suivre, et qu'il arrive que le capitaine du

navire veuille agir autrement que d'après les indications du pilote, celui-ci déclare publiquement, sur le pont, en présence de l'équipage, qu'il ne répond plus des conséquences et qu'il sera dans l'obligation, aussitôt après son retour, de faire rapport du tout au Capitaine de port.

Art. 39. Les pilotes visitent les bouées, balises et corps-morts et rendent compte de leur visite au Capitaine de port.

Art. 40. Il est formellement interdit aux pilotes de se livrer à aucun commerce, aucune occupation qui puisse les détourner de leurs fonctions.

Art. 41. Il est formellement enjoint aux pilotes d'aller, de toute leur force et de tout leur pouvoir, au secours des bâtiments en détresse en même temps qu'il leur est interdit, pour prévenir tout abus, d'entrer au préalable en arrangement, relativement à la récompense à leur accorder ou d'exiger, à cet égard, des promesses, qui, dans tout les cas, seront considérées comme nulles et non avenues. Sauf le cas où ils sont en mer, il doivent toujours prendre les instructions du Capitaine de port.

Art. 42. Les peines disciplinaires applicables aux pilotes, pour négligence, refus de service, inobservation des règles qui leur sont imposées par le présent arrêté, sont :

- 1° La réprimande ;
- 2° La prison, jusqu'à 15 jours au maximum ;
- 3° La suspension pendant un mois au moins et six mois au plus ;
- 4° La révocation.

Art. 43. La réprimande est prononcée par le Capitaine de port, qui en rend compte au Commissaire de l'Inscription maritime.

La prison, jusqu'à 8 jours, est infligée par le Commissaire de l'Inscription maritime sur le rapport du Capitaine de port.

La prison, au-dessus de huit jours, et la suspension sont prononcées par le Gouverneur, sur le rapport du Commissaire de l'Inscription maritime et la proposition du Chef du service Administratif.

La révocation est prononcée par le Gouverneur, sur le rapport et l'avis conforme, tant du Capitaine de port que du Commissaire de l'Inscription maritime et du Chef du service Administratif, et après que le pilote a été mis en mesure de fournir ses moyens de défense.

4° Obligations des capitaines de bâtiment vis-à-vis des pilotes.

Art. 44. Les capitaines, de même que les individus composant leurs équipages, sont tenus de traiter les pilotes avec

égards. Pendant leur séjour à bord, ils ont soin de leur fournir les aliments et la boisson nécessaires et de pourvoir à leur logement de nuit; ils s'abstiennent particulièrement d'entraver, dans l'exercice de leurs fonctions, les pilotes qu'ils ont à bord. S'il arrivait cependant que les capitaines agissent autrement que d'après les indications du pilote, du moment que celui-ci aura déclaré, le cas échéant, ne pouvoir répondre plus longtemps de la sûreté du navire, tous dangers quelconques seront aux risques et périls du capitaine.

A bord des bâtiments de l'Etat, les pilotes sont reçus à la table des maîtres.

Art. 45. Il est défendu aux capitaines en partance de garder à bord les pilotes au-delà des passes, à une distance de plus de 3 milles, à moins de cas de force majeure.

Art. 46. Les capitaines sont tenus de déclarer fidèlement aux pilotes de quel port ils arrivent, et, dans le cas où ces ports seraient infectés ou suspectés de l'être, de hisser le pavillon de quarantaine.

5° Des droits de pilotage et autres indemnités.

Art. 47. Tout capitaine qui entre dans les ports et passes de la colonie, en sort ou y relâche, est tenu de prendre un pilote.

Art. 48. Le droit de pilotage est payé en entier :

1° Par les capitaines qui prennent les pilotes;

2° Par ceux qui, étant rencontrés en dehors des récifs par les pilotes, n'emploient pas leurs services.

S'il ne va pas de pilote au devant des capitaines, ces derniers n'ont aucun droit de pilotage à payer.

Art. 49. Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote :

1° Les bâtiments de la marine nationale et les navires de guerre des autres puissances;

2° Les bâtiments de toute nationalité au dessous de 30 tonneaux;

3° Les bâtiments français, immatriculés dans les Etablissements français de l'Océanie et faisant habituellement la navigation dans ces dits établissements.

Art. 50. Les droits de pilotage sont perçus, d'après les tarifs annexés au présent arrêté.

Art. 51. Les capitaines en partance ne peuvent se servir d'individus non admis à piloter les bâtiments, du moment où ils peuvent se procurer un pilote.

Art. 52. Les capitaines en partance sont tenus, pour obtenir un pilote, de s'adresser au bureau du port, ou bien de faire

flotter le pavillon ou signal d'appel d'un pilote, en acceptant, dès lors, le premier pilote qui se présente à bord.

Art. 53. Les capitaines des bâtiments arrivant, qui n'ont point encore de pilote, font flotter le pavillon d'appel jusqu'à ce que ce dernier soit arrivé à bord.

Ils sont, par contre, tenus de descendre leur pavillon, dès qu'ils ont reçu à bord un pilote.

Art. 54. Lorsqu'un pilote aura été retenu, plus de 48 heures, à bord d'un bâtiment quelconque, pour quelque cause que ce soit, ordres du capitaine, vents contraires, accidents de mer, ne provenant pas de la faute du pilote, il aura droit, indépendamment de la table et du logement, et en outre des droits proportionnels acquittés par le navire, à une indemnité personnelle et spéciale de *vingt francs* par jour. Il en sera de même lorsque les pilotes seront obligés de rester en quarantaine sur le navire ou à cause du navire.

Lorsque le capitaine d'un navire, ayant demandé le pilote pour un jour fixé, retardera son départ de sa propre volonté, ce déplacement sera considéré comme un mouvement et payé comme tel, sans que le pilote soit tenu de demeurer à bord; il peut, en attendant le départ, vaquer aux obligations de son service.

Art. 55. Tous les mouvements intérieurs de rade donneront lieu à un droit de pilotage de *vingt francs*.

Art. 56. Si le mauvais temps ou toute autre circonstance, ne permet pas au pilote de monter à bord du bâtiment, et si, de son bateau, il a piloté ledit navire, le droit de pilotage n'en sera pas moins dû.

Art. 57. Si quelque navire ayant de fortes avaries est délivré de quelque danger imminent par les pilotes, le capitaine aura, en sus des droits ordinaires de pilotage et sans préjudice du paiement des matériaux employés à sa délivrance, à allouer aux pilotes et à leurs aides, une gratification extraordinaire proportionnée, autant que possible, aux travaux qu'ils auront faits et aux dangers qu'ils auront courus. Cette gratification sera réglée par voie d'arrangement, concurremment avec le Capitaine de port, sauf aux parties à recourir au Tribunal de Commerce, dans le cas où elles n'acquiesceraient pas à l'arrangement proposé.

Art. 58. Toutes les fois qu'une embarcation de pilotage sera en service à bord d'un bâtiment, soit pour l'entrée, soit pour la sortie, il sera payé, indépendamment des vivres à donner aux pilotes et aux hommes de l'équipage, un droit spécial fixé à *dix francs* par jour, pour l'embarcation, et à *deux francs cin-*

quante centimes, pour chaque journée de canotiers ; toute journée commencée est due en entier.

Art. 59. Lorsqu'une embarcation de pilotage, au service d'un navire, sera avariée ou perdue, le capitaine ou son représentant sera tenu d'en payer les réparations ou la valeur sur estimation contradictoire.

Ne sera point censée être au service du navire, toute embarcation qui ne sera pas employée sur réquisition directe du capitaine, ou si, lors de la rentrée ou de la sortie du navire, elle n'y est amarrée au moment où il a fait route.

Art. 60. Lorsque, au moment de l'accostage, pour remettre un pilote à bord d'un navire, ce dernier occasionnera, par sa faute, une avarie à l'embarcation du pilote, il sera tenu aux réparations, indemnités et dommages de droit.

Art. 61. Lorsqu'un pilote sera appelé à se rendre par terre sur un des points de la côte, soit pour un service public, soit pour un service particulier, il aura droit, en outre de l'indemnité de route, telle qu'elle est prévue par l'arrêté ministériel du 12 décembre 1889, à une indemnité de *quatre francs cinquante centimes* par jour.

Art. 62. Dans le cas où des ancres, câbles, chaînes ou tous autres objets, perdus depuis longtemps, seraient sauvetés par des pilotes, déclaration en sera faite au Commissaire de l'Inscription maritime qui en dressera procès-verbal.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de *cinquante francs*.

Le règlement des droits des sauveteurs aura lieu conformément aux dispositions des articles 27 et 29 du titre IX, livre IV de l'ordonnance du mois d'août 1681.

Le Commissaire de l'Inscription maritime s'assurera, même par voie d'enquête, que les déclarations de sauvetage des ancres, câbles et chaînes sont conformes à la vérité.

Art. 63. Les courtiers et consignataires sont responsables du paiement des droits de pilotage, de séjour et autres, énoncés au présent règlement.

Ces droits seront payés, avant le départ du navire, au Capitaine de port.

6° Perception des droits. — Caisse de pilotage.

Art. 64. Il est créé une caisse de pilotage. L'ensemble de ses ressources se compose :

1° Des droits de pilotage et autres indemnités, perçus conformément aux tarifs ;

2° De la subvention de 2,000 fr. allouée par le Département de la Marine pour le pilotage de ses bâtiments ;

3° De la subvention, dont le montant sera fixé annuellement par un vote du Conseil général, conformément à la délibération de cette assemblée en date du 27 novembre 1895 ;

4° Des primes accordées pour les sauvetages accomplis en commun ;

5° Des gratifications qui pourront être accordées et, en général, des libéralités qui pourront être faites à la Caisse.

Art. 65. L'administration de cette caisse est confiée, sous la surveillance du Commissaire de l'Inscription maritime, au Capitaine de port, qui, mensuellement, fera la répartition entre les pilotes des sommes existant en caisse au dernier jour du mois.

Art. 66. Le règlement intérieur du service du pilotage indiquera les éléments de la comptabilité sommaire qui sera tenue pour l'administration de la caisse. Il déterminera également le mode des recettes et des paiements, les acomptes qui pourront être accordés dans le courant du mois et, d'une façon générale, les conditions de fonctionnement de la caisse du pilotage.

Art. 67. La perception des droits de pilotage, du montant des subventions et autres allocations, sera faite par le Capitaine de port, qui aura qualité pour donner acquit au nom de la caisse de pilotage. Ce dernier ne pourra délivrer aux capitaines de bâtiments le billet de passe qu'autant que les droits dûs auront été intégralement versés.

Art. 68. Toutes contestations, au sujet du paiement des droits de pilotage, de séjour ou autres, sont réglées par l'autorité administrative ou le Tribunal de commerce, selon le cas.

7° Dispositions diverses.

Art. 69. Il est interdit à quiconque n'est pas admis comme pilote de s'adresser aux navires pour offrir de les piloter.

Il est cependant permis à des gens de mer (pêcheurs, caboteurs, indigènes), lorsqu'une embarcation de pilote n'est pas en vue, de piloter les bâtiments à l'entrée, si les capitaines désirent faire usage de leurs services ; dans le cas, néanmoins, où un pilote se présenterait plus tard, les capitaines seraient tenus de se conformer aux articles 47, 48 et 49.

Art. 70. Il est défendu à tous caboteurs ou autres gens de mer d'arborer le pavillon distinctif des pilotes ou tout autre qui lui ressemble.

Art. 71. Le signal d'appel d'un pilote consiste, pour les bâtiments de l'Etat et du commerce, dans le pavillon bleu percé de blanc. Ces derniers, à défaut du dit pavillon, font flotter

leur pavillon national au mât de misaine, ou le mettent en berne à la poupe.

Pendant la nuit, le signal d'appel consiste en un feu placé en tête de mât, ou en un coup de canon.

Art. 72. Les détails du service intérieur du pilotage seront assurés par un règlement établi par le Capitaine de port, visé par le Commissaire de l'Inscription maritime et approuvé par le Chef du service Administratif.

Art. 73. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment la partie de l'arrêté du 9 mars 1887 qui régleme le pilotage à Tahiti et Moorea.

Art. 74. Il n'est rien changé aux dispositions qui régissent actuellement le pilotage dans les archipels des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 75. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

TARIFS DES DROITS DE PILOTAGE

TAHITI ET MOOREA

1° Bâtiments de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux.....	4 ^f »	} les 10 tonneaux.
Les 300 suivants.....	3 50	
Les 100 premiers tonneaux.....	3 »	
Les 500 suivants.....	1 50	

2° Bâtiments de guerre étrangers :

Pour un cuirassé.....	} ou leurs assimilés	250 ^f »
Pour un croiseur.....		200 »
Pour un aviso-transport.....		150 »
Pour un bâtiment de rang inférieur		75 »

3° Les bateaux de plaisance paieront les mêmes droits qu'acquittent les navires de guerre étrangers.

4° Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 23 janvier 1896.

Le Chef du Service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

Approuvé :

Le Gouverneur.

Signé : PAPINAUD.



N° 29. — *ARRÊTÉ classant comme chemin vicinal la nouvelle route conduisant au tombeau du roi Pomare.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble celui de même date instituant un Conseil général ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et la petite voirie ;

Vu la demande formulée par le prince Teriihinoiatua a Pomare en vue d'obtenir, en même temps que le déclassement de l'ancienne route reliant la route de ceinture au tombeau du roi Pomare, le classement d'un nouveau chemin conduisant au même lieu ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte à la Direction de l'Intérieur du 11 au 25 juillet 1895 ;

Vu la délibération du Conseil du district d'Arue sur cet objet ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 4 décembre 1895 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Remise est faite aux ayants-droit de la partie de terrain constituant l'ancien chemin conduisant au tombeau du roi Pomare V.

Art. 2. La nouvelle voie ouverte, telle qu'elle est indiquée au plan ci-annexé, dressé par le service des Travaux publics le 28 juin 1895, et mesurant 400 mètres environ, est classée comme chemin vicinal.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 23 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 30. — *DÉCISION portant versement à la Caisse du pilotage de la subvention de 2,000 francs allouée par le département de la Marine, pour le pilotage des bâtiments de guerre.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté du 21 décembre 1895, rendant le pilotage libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1896, portant règlement du pilotage libre ;
Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer les besoins du service, d'avoir un fonds d'avance dans la caisse du pilotage ;
Sur la proposition du Chef du Service Administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La subvention annuelle de 2,000 francs allouée par le département de la Marine, pour le pilotage des bâtiments de guerre, sera versée, à partir du 1^{er} février 1896, à la Caisse du pilotage, par douzième et d'avance.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au trésorier-payeur, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1896.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service Administratif,
Signé : LABROUSSE.

Signé : PAPINAUD.

N^o 31. — *DÉCISION fixant le traitement des vice-résidents en service aux Iles-sous-le-Vent.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;
Vu la décision du 30 septembre 1895 réglementant l'Administration des îles Huahine et Bora-Bora ;
Considérant qu'il y a lieu, au moins provisoirement d'assurer le service aux Iles Sous-le-Vent selon la nouvelle organisation proposée par M. le Commissaire général de la République française en Océanie ;
Vu le rapport de M. le Commissaire général de la République en date du 7 janvier 1896, et sur sa demande ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les vice-résidents, en service aux Iles-sous-le-Vent,

recevront un traitement annuel de *cinq mille francs*, ainsi reparti :

Solde d'Europe.....	f2.500
Solde coloniale ,	2.500

Art. 2. Ils auront également droit à une indemnité de frais de représentation de *mille deux cents francs* par an.

Art. 3. Ces dépenses sont imputables au budget des Iles-sous-le-Vent.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1896, et sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1896.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 52. — *ORDRE* portant que la solde de M. Roberty, chef du Secrétariat du Gouvernement, continuera à être mandatée à raison de 7,000 francs par an.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 2 décembre 1895 réduisant à 6,000 francs le crédit nécessaire au mandatement de la solde du chef du Secrétariat du Gouvernement, secrétaire-archiviste du Conseil privé ;

Vu la décision du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies, en date du 22 décembre 1893, nommant M. Roberty chef du Secrétariat du Gouvernement et fixant sa solde coloniale à 7,000 francs par an ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. En attendant la décision du département des Colonies, la solde de M. Roberty, chef du Secrétariat du Gouvernement, continuera à être mandatée à raison de *sept mille francs* par an.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1896.

Signé: PAPINAUD.

N^o 33. — *ORDRE* portant que la solde coloniale de M. Canque, Receveur de l'Enregistrement, continuera à être mandatée à raison de 6,947 fr. 50 par an.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 27 novembre 1895 réduisant à 4,755 francs la solde coloniale du Receveur de l'Enregistrement ;

Vu la décision ministérielle du 23 octobre 1878 portant fixation de la solde d'Europe du personnel de l'Enregistrement aux Colonies ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. En attendant la décision du Département, la solde coloniale de M. Canque, Receveur de 1^{re} classe de l'Enregistrement, continuera à être mandatée à raison de 6,947 fr. 50 par an.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent ordre qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

N^o 34. — *DÉCISION* portant que les frais de représentation du sieur Terira a Tauhiro, chef de Teavaro-Teaharoa, seront ramenés à 750 fr. par an.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1896 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les frais de représentation du sieur Terira a Tauhiro, chef du district de Teavaro-Teaharoa, sont ramenés de 1,455 fr. à 750 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1896.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 2 janvier 1896 —

N° 55. — M. Stergios (Georges) est nommé secrétaire-interprète, à titre stagiaire, à la vice-résidence d'Avera (Raiatea).

— En date du 7 janvier 1896 —

N° 56. — Délégation est faite à M. le Chef de bataillon d'Infanterie de marine Matra, à l'effet d'exercer le commandement des troupes de terre de toutes armes en garnison dans la colonie, en remplacement de M. le Capitaine d'Artillerie Maistre.

— En date du 8 janvier 1896 —

N° 57. — M. Graffe, Marcel, est désigné pour remplir les fonctions de greffier près le tribunal de paix de Moorea, en remplacement de M. Mati, envoyé aux Tuamotu.

— En date du 11 janvier 1896 —

N° 58. — M. Paris Leclerc, nommé Procureur de la République à Dakar (Sénégal), prendra passage sur le *Galilée* à destination de San Francisco, d'où il sera dirigé sur France par les soins des consuls.

— En date du 13 janvier 1896 —

N° 59. — Les sieurs Laurent (Edmond), Tauhiro a Tane et Frogier (Eugène) sont nommés :

Le premier, piqueur de 1^{re} classe ;

Le deuxième, piqueur de 2^e classe ;

Le troisième, piqueur de 3^e classe,
du service des Travaux publics.

N^o 40. — M. Thuret, lieutenant de juge *p. i.* près le tribunal de 1^{re} instance de Papeete, est nommé provisoirement juge de paix à compétence étendue des Marquises, en remplacement de M. l'Administrateur principal Tautain, provisoirement chargé de ce service.

N^o 41. — M. Vallier, commis principal des Postes, mis provisoirement à la disposition de M. le Chef du service judiciaire, est nommé, à titre intérimaire, lieutenant de juge près le tribunal de 1^{re} instance de Papeete.

N^o 42. — M. Agostini, chef du service des Travaux publics, est nommé provisoirement substitut du Procureur de la République, Chef du service judiciaire.

— En date du 16 janvier 1896 —

N^o 43. — Est ratifiée l'élection qui a eu lieu le 20 octobre 1895, dans le district d'Amanu (Tuamotu), pour la nomination des chef-adjoint, conseillers titulaires et conseillers suppléants dont les noms suivent :

Chef-adjoint : Tauruhua a Mahagafau.

Conseillers titulaires.

Ganahoa a Takamoana.
Turia a Terega.

Rogotama a Temapuna.

Conseillers suppléants.

Tinorua a Temataruki.
Fagota a Tegaripa.
Tugarue a Rakino.

Tetai a Kavera.

Matoka a Taumihau.

N^o 44. — Le sieur Chevalier (André) est nommé jardinier à l'hôtel du Gouvernement.

N^o 45. — Le sieur Alexandre (Léonor), ouvrier compositeur de 7^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, est élevé à la 6^e classe de son emploi.

— En date du 18 janvier 1896 —

N^o 46. — Sont nommés membres du comité-Directeur de la Caisse agricole, en remplacement de MM. S. Drollet et Agniéray, et pour une période de deux années à compter de ce jour :

MM. Bonet, *défenseur.*
Langomazino, *id.*

— En date du 21 janvier 1896 —

N^o 47. — Est acceptée, à compter de ce jour, la démission de contrôleur de 2^e classe, hors cadre, du service des Contributions, offerte par M. Crochet, Charles.

— En date du 22 janvier 1896 —

N° 48. — M. Thunot, secrétaire-interprète de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, est nommé brigadier de police auxiliaire. Il remplira en cette qualité les fonctions d'huissier dévolues aux agents de la force publique.

— En date du 23 janvier 1896 —

N° 49. — Le sieur M'Colo, dit Cupidon, est révoqué de son emploi de concierge à l'hôtel du Gouvernement.

— En date du 27 janvier 1896 —

N° 50. — Le sieur André cessera, à compter du 1^{er} février 1896, ses fonctions de pilote spécial de la Marine.

— En date du 30 janvier 1896 —

N° 51. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Tabanou, commissaire principal de police, pour avoir rempli avec zèle et dévouement les fonctions d'agent spécial et d'Administrateur des Iles Gambier.

N° 52. — Il est accordé à M. Tabanou, Ernest, commissaire principal de police, un congé administratif de six mois, à passer en France.

Ce fonctionnaire prendra passage sur le steamer *Richmond* à destination d'Auckland et Sydney, d'où il sera dirigé sur France par les soins du Consul.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 1^{er} janvier 1896 —

N° 53. — Le sieur Tetuarii a Teriitchau est chargé, à titre provisoire, des fonctions de moniteur à l'école publique de Tautira, pour compter du 1^{er} février 1896.

— En date du 6 janvier 1896 —

N° 54. — M. Certonciny, chef de bureau de 1^{re} classe, cesse, à compter de ce jour, d'être chargé de la direction du secrétariat qui est confiée à M. Picquenot, commis de 1^{re} classe.

M. Certonciny conserve la direction du 1^{er} bureau.

— En date du 15 janvier 1896 —

N° 55. — Le sieur Terii Tepou a Teremate est nommé secrétaire de l'état civil du district de Punaauia.

— En date du 17 janvier 1896 —

N° 56. — Sont nommés apprentis à l'Imprimerie du Gouvernement, pour compter du 1^{er} janvier 1896, les nommés Tura a Tetua et Amaru a Roomate.

— En date du 23 janvier 1896 —

N° 57. — Le sieur Teriieroo a Teriierooiterai cesse ses fonctions de facteur de la Poste, pour remplir provisoirement celles de moniteur à l'école publique de Papenoo.

— En date du 31 janvier 1896 —

N° 58. — Le sieur Hapaitaha a Taaroafa est nommé gardien de chefferie à Haapiti, en remplacement du sieur Pohue a Tiaahu.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 15 février 1896.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

Signé: MAURICE ROBERTY.

— En date du 17 Janvier 1898 —

Le présent rapport a été rédigé par le Directeur de l'École Publique de la Ville de Québec, en vertu de la loi sur l'Éducation Publique, et a été soumis à l'Assemblée Municipale de Québec le 17 Janvier 1898.

— En date du 17 Janvier 1898 —

Le présent rapport a été rédigé par le Directeur de l'École Publique de la Ville de Québec, en vertu de la loi sur l'Éducation Publique, et a été soumis à l'Assemblée Municipale de Québec le 17 Janvier 1898.

— En date du 17 Janvier 1898 —

Le présent rapport a été rédigé par le Directeur de l'École Publique de la Ville de Québec, en vertu de la loi sur l'Éducation Publique, et a été soumis à l'Assemblée Municipale de Québec le 17 Janvier 1898.

— En date du 17 Janvier 1898 —

Le présent rapport a été rédigé par le Directeur de l'École Publique de la Ville de Québec, en vertu de la loi sur l'Éducation Publique, et a été soumis à l'Assemblée Municipale de Québec le 17 Janvier 1898.

— En date du 17 Janvier 1898 —

Le présent rapport a été rédigé par le Directeur de l'École Publique de la Ville de Québec, en vertu de la loi sur l'Éducation Publique, et a été soumis à l'Assemblée Municipale de Québec le 17 Janvier 1898.

— En date du 17 Janvier 1898 —

Le présent rapport a été rédigé par le Directeur de l'École Publique de la Ville de Québec, en vertu de la loi sur l'Éducation Publique, et a été soumis à l'Assemblée Municipale de Québec le 17 Janvier 1898.

— En date du 17 Janvier 1898 —

Le présent rapport a été rédigé par le Directeur de l'École Publique de la Ville de Québec, en vertu de la loi sur l'Éducation Publique, et a été soumis à l'Assemblée Municipale de Québec le 17 Janvier 1898.

— En date du 17 Janvier 1898 —

Le présent rapport a été rédigé par le Directeur de l'École Publique de la Ville de Québec, en vertu de la loi sur l'Éducation Publique, et a été soumis à l'Assemblée Municipale de Québec le 17 Janvier 1898.

— En date du 17 Janvier 1898 —

Le présent rapport a été rédigé par le Directeur de l'École Publique de la Ville de Québec, en vertu de la loi sur l'Éducation Publique, et a été soumis à l'Assemblée Municipale de Québec le 17 Janvier 1898.